



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 23 OCT. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de Parc Naturel Urbain des Prairies Saint-Martin
présenté par la Ville de Rennes (35)
– dossier reçu le 25 août 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 25 août 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier constitué par la ville de Rennes dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur le projet d'aménagement des Prairies Saint-Martin.

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae comporte les pièces requises, notamment, par les dispositions des articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation, ainsi que l'étude d'impact exigée au titre de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et dont le contenu est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

L'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 31 août 2015, et a pris connaissance de l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 août 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La ville de Rennes envisage d'aménager le site des Prairies Saint-Martin, notamment, afin de conforter le rôle qu'il assure dans la régulation des crues, ainsi que l'intérêt qu'il présente, d'un point de vue écologique.

Selon l'Ae, les principaux enjeux soulevés par la réalisation du projet sont les suivants :

- la pérennisation et la valorisation des écosystèmes en présence ;
- la dépollution du site ;
- la prévention des risques d'inondation, les Prairies Saint-Martin, positionnées en aval d'un vaste secteur inondable, représentant l'ultime zone d'expansion des crues avant la confluence de l'Ille avec la Vilaine ;
- la préservation de la commodité du voisinage.

L'étude d'impact est fondée sur une analyse pouvant être considérée comme proportionnée aux enjeux en présence.

Il importe néanmoins, selon l'Ae, que l'analyse des préoccupations liées aux risques sanitaires et environnementaux induits par les reliquats d'une pollution ancienne dont le milieu naturel, qu'il s'agisse du sol ou des aquifères, et des solutions envisagées soit consolidée sur certains aspects.

Parmi les observations formulées par l'Ae dans le corps du présent avis, celle-ci recommande plus particulièrement :

- *d'évaluer les incidences résiduelles du projet d'aménagement, intégrant les mesures destinées à traiter la pollution existante, afin de démontrer que celles-ci seront effectivement compatibles avec l'usage futur du site d'une part (impératif d'ordre sanitaire), avec la préservation des écosystèmes situés dans son aire d'influence d'autre part (impératif d'ordre environnemental) ;*
- *de décliner les modalités de suivi des effets prévisibles du projet à l'issue de l'aménagement des Prairies Saint-Martin (objectifs fixés, indicateurs, modalités de contrôle de leur respect et d'information du public...), en portant une attention particulière aux préoccupations liées à la maîtrise des risques induits par une éventuelle pollution résiduelle du milieu naturel, au développement de la biodiversité, et à l'évolution des pressions d'origine anthropique subies par le milieu.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

Les Prairies Saint-Martin revêtent la forme d'un îlot, inséré au cœur d'un maillage urbain en cours de densification, dont elles sont séparées par le canal d'Ille-et-Rance, à l'ouest, et le bras naturel de l'Ille, à l'est. Situé à quelques centaines de mètres, au nord-ouest du centre-ville de Rennes, les Prairies Saint-Martin constituent actuellement un espace en mutation, au sein duquel se côtoient des milieux « naturels », le lotissement Raoul Antony et la zone industrielle du Trublet, repérable par la présence de bâtiments désaffectés.

Le projet d'aménagement des Prairies Saint-Martin, conçu à la fin du siècle dernier, a été déclaré d'utilité publique le 24 octobre 2005 par arrêté préfectoral. L'aménagement du site n'a cependant pas été entrepris, des motifs d'ordre juridique ayant fait entre temps obstacle au renouvellement de l'arrêté de DUP¹. Depuis lors, la découverte de sols pollués en 2008, a nécessité le transfert des jardins familiaux implantés sur le site, et a incité la ville à concevoir un projet plus ambitieux, fondé sur l'aménagement d'un espace récréatif, la dépollution des lieux, ainsi que la mise en valeur de leurs fonctionnalités hydrologiques (régulation des crues) et écologiques, en écho au concept de la « nature en ville ».

Le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 29,4 ha, sera scindé en deux grands secteurs :

- la partie est du futur parc, réservée aux milieux naturels (zones humides, zone boisée dite « forêt galerie »), dont l'accès au public sera limité ;
- la partie ouest, dédiée aux activités récréatives (zone tampon centrale, aménagement de cheminements doux, d'aires de repos ; plaines de jeux, espace chapiteau, kiosque...).

La réalisation du projet s'accompagnera d'une légère modification de la topographie actuelle, matérialisée notamment par la création d'un décaissement au nord du site (prairies inondables), et du remblaiement de certains secteurs, en particulier, dans le cadre de la création d'un promontoire paysager d'une dizaine de mètres, où sera confinée une partie des terres polluées.

Quelques constructions, nécessaires à l'entretien des espaces verts, seront édifiées, et un mobilier présentant une faible emprise au sol (abris, affûts, toilettes sèches, treille, préau...) sera installé.

Le projet s'accompagnera également de la démolition des constructions existantes.

1.2. Contexte et environnement du projet

Le terrain d'assiette du projet, quasiment plat, est situé dans une cuvette formée dans le lit majeur de l'Ille, son positionnement le rendant particulièrement vulnérable aux inondations.

¹ L'étude d'impact fait valoir l'impossibilité de reconduire la DUP initiale (valable 5 ans et reconductible une seule fois), en raison du chevauchement des périmètres respectifs de ladite DUP et de la ZAC Armorique, située au nord des Prairies Saint-Martin.

La majeure partie du site est ainsi classée au titre du PPRI² de la Vilaine en « zone rouge tramée » (secteurs non ou peu urbanisés, réservés au champ d'expansion des crues) et, dans une moindre mesure, en « zone bleue » (secteurs moins exposés, hauteur d'eau inférieure à 1 m). Le maintien du champ d'expansion des crues revêt une importance majeure à l'échelle élargie des quartiers limitrophes, les prairies constituant l'un des rares espaces résiduels susceptibles d'assurer cette fonction.

L'usage antérieur du site, notamment, dans le contexte des activités industrielles qui s'y sont développées à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle jusqu'au début du siècle en cours, essentiellement en bordure du canal Saint-Martin, et au nord du périmètre (secteur du Trublet), a engendré une pollution révélée lors des analyses de sol³ et des eaux souterraines⁴ réalisées à la demande de la ville. Cette pollution n'a cependant pas été constatée lors des prélèvements opérés au niveau de l'Ille (eaux superficielles), dont la qualité bactériologique est néanmoins fortement dégradée, et la qualité biologique considérée comme « moyenne ».

Le périmètre d'aménagement est traversé par un cours d'eau, dernier vestige du réseau hydrographique alimentant l'Ille avant la création du canal. Les milieux artificialisés sont actuellement cantonnés dans son extrémité nord et le long du canal (quartier Raoul Anthony). Les surfaces restantes sont occupées par une mosaïque très diversifiée de milieux « naturels », dont le caractère remarquable tient notamment à la reconnaissance dont ils bénéficient à l'échelle communautaire (prairies atlantiques à fourrage ; forêts riveraines de bois dur⁵ et de saules), ou plus locale (arbres têtards), ainsi qu'à leur degré de rareté (prairies humides à Vulpin). Ces milieux côtoient des formations végétales plus communes, façonnées par la main de l'homme (jardins, clairières, roselières, plantations de peupliers...). Les zones prairiales constituent des lieux de refuge et une source d'alimentation pour de nombreuses espèces (insectes, notamment), tandis que les boisements représentent un milieu favorable à la nidification de l'avifaune, d'arthropodes ou de petits mammifères.

Au-delà du seul aspect écologique, doit être également relevé l'intérêt présenté par les formations de saules et d'aulnes recensées dans le sillage du ruisseau s'écoulant en partie centrale du périmètre d'aménagement, dans la régulation des crues. Plusieurs espèces floristiques invasives ont par ailleurs été repérées à l'échelle des secteurs anthropisés, parmi lesquelles la Renouée du Japon, la plus à même de déstructurer les écosystèmes.

Les zones humides occupent environ un cinquième du périmètre d'aménagement (5,4 ha au total), et sont majoritairement représentées par des boisements alluviaux ou plantés (38 770 m²) et, dans une moindre mesure, des prairies (15 528 m²).

Les Prairies Saint-Martin présentent un intérêt manifeste pour la faune, la diversité des espèces contactées lors des inventaires confortant l'originalité de ce secteur, inséré au cœur de la ville. L'abondance des boisements, la présence de cours d'eau et de zones humides, ou encore de friches (zones de chasse), sont plus particulièrement favorables à l'accueil de l'avifaune. Parmi la quarantaine d'espèces recensées, trois (Martin-pêcheur, Grande aigrette et Tarin des aulnes) constituent des espèces à enjeu (espèces menacées). Les milieux humides

2 PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

3 Les analyses de sols réalisées en 2008 et 2009 ont révélé la présence de substances métallifères (cuivre, plomb, zinc...), d'hydrocarbures, de phénols, crésols, dioxines et furanes.

4 L'analyse des eaux souterraines réalisée en 2014 a révélé la présence de substances métallifères et d'hydrocarbures.

5 Le milieu repéré au sein du périmètre d'aménagement sous le vocable « forêts riveraines de bois dur » est dominé par l'Aulne glutineux, le Frêne commun, l'Erable plane et la Viorne obier, auxquels est associée une strate herbacée composée notamment d'espèces hygrophiles.

offrent par ailleurs un refuge pour quelques espèces d'amphibiens (crapaud, triton..), d'insectes, dont une espèce protégée de libellule (la Cordulie à corps fin). Les zones humides (zones de chasse), couplées à la présence d'habitations et de boisements (gîtes potentiels mais non observés in situ), sont par ailleurs favorables aux chiroptères.

1.3. Procédures

La ville de Rennes ne maîtrisant pas l'intégralité du foncier nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement qu'elle envisage, des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Ces négociations n'ayant pas complètement abouti, la collectivité sollicite auprès du préfet le bénéfice d'une DUP.

Le maître d'ouvrage indique que le projet est par ailleurs soumis :

- à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
- à l'obtention d'un permis d'aménager, au titre du code de l'urbanisme.
- à autorisation préfectorale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. La ville bénéficie à cet effet d'un arrêté en date du 23 juin 2015, portant dérogation aux interdictions de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération dégradation d'habitats de ces espèces. Cette autorisation a été délivrée après avis du CNPN en date du 7 avril 2015.

Dans un premier temps, le projet, sera soumis à enquête publique unique (L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement) au titre des procédures d'expropriation et loi sur l'eau. La demande de permis d'aménager sera instruite à une date ultérieure.

L'Ae a été saisie le 25 août 2015 du dossier de DUP. Il appartiendra au maître d'ouvrage de saisir de nouveau l'Ae, dans le cadre des procédures qui seraient engagées ultérieurement, dès lors que des modifications substantielles seront apportées au contenu de l'étude d'impact, ainsi que le prévoit l'article R.122-8, alinéa 2 du code de l'environnement.

La commune a également engagé une procédure de modification du règlement du PLU opposable en zone NE afin de pouvoir y réaliser les locaux techniques liés à l'entretien du secteur. La modification doit être approuvée au second semestre 2015.

Enfin, le sud du site étant concerné par un périmètre de protection archéologique, les services de l'Etat pourront prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique, avant le démarrage des travaux.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait :

- à la pérennisation et la valorisation des écosystèmes en présence ;
- à la dépollution du site ;
- à la prévention des risques d'inondation, les Prairies Saint-Martin, positionnées en aval d'un vaste secteur inondable, représentant l'ultime zone d'expansion des crues avant la confluence de l'Ille avec la Vilaine ;
- à la préservation de la commodité du voisinage.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier comporte :

- une étude d'impact (juin 2015) ;
- un document établi dans le cadre du dossier d'enquête publique, comportant notamment un « *plan général des travaux* », et la mention des « *caractéristiques principales des ouvrages les plus importants* » ;
- une étude hydraulique (juin 2014) ;
- un diagnostic écologique (15 novembre 2014).

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le nom et la qualité des auteurs des études produites au soutien du projet sont notamment mentionnés, attestant de la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires et, notamment, d'experts, sollicités sur les volets écologiques et hydrauliques.

L'étude d'impact est clairement structurée, le propos témoignant dans son ensemble d'un effort de pédagogie qui en facilite la compréhension. Le libellé de quelques acronymes mériterait toutefois d'être énoncé de façon claire et complète afin d'en faciliter la compréhension. Tel est le cas des substances polluantes relevées dans l'emprise du projet (POC, BTEX, HAP, COVH..).

L'Ae souligne par ailleurs l'intérêt de pouvoir apprécier correctement la nature de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet et de leurs effets sur l'environnement. Des schémas sont à cet effet produits afin d'illustrer, dans leurs grands principes, les ouvrages et aménagements projetés par la ville de Rennes.

L'Ae recommande sur ce dernier point d'améliorer la lisibilité des schémas restitués en pages 336 et 339 de l'étude d'impact .

Le résumé non technique de l'étude d'impact est libellé en des termes accessibles au grand public. L'Ae recommande cependant de le compléter par un plan de situation et, d'une manière générale, d'ajuster son contenu afin de tenir compte des recommandations formulées à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est dans l'ensemble sérieusement documenté, illustrant le croisement de sources bibliographiques et de visites de terrain. L'Ae observe notamment que les inventaires naturalistes ont été réalisés à des périodes propices à un repérage suffisamment exhaustif des espèces inféodées au site. Les zones humides ont par ailleurs été classées, cartographiées, et leurs fonctionnalités (hydrologique, écologique) recensées.

L'ensemble des données ainsi collectées pourrait être néanmoins mieux valorisé, l'Ae formulant en ce sens quelques observations :

- Les interférences éventuelles entre les différents milieux situés dans l'aire d'influence du projet (eaux superficielles et souterraines, sol sous-sol, atmosphère) ne sont pas suffisamment analysées. L'évaluation du risque présenté par la présence de substances polluantes dans le milieu naturel, ainsi que l'identification de leurs vecteurs de

transfert, apporteraient sur ce point le crédit nécessaire aux options proposées par la ville de Rennes afin de viabiliser le site.

- Le recensement des zones humides au sein du périmètre d'aménagement s'est fondé sur les conclusions d'une étude réalisée à la demande de la ville de Rennes en 2006 et 2007, complétées par des analyses effectuées en 2013 et 2014 afin d'intégrer le critère pédologique. L'exposé de la méthodologie mise en œuvre en vue d'affiner la connaissance des milieux répondant à la définition des zones humides (localisation des sondages à la tarière...) et de la portée des avancées obtenues à l'issue de l'actualisation des premiers inventaires (évolution du périmètre des secteurs repérés initialement en référence à la seule présence de végétation), permettraient néanmoins de valider plus efficacement les conclusions du maître d'ouvrage.

Evaluation des impacts du projet - définition et suivi des mesures ERC⁶ :

Le champ de l'étude d'impact couvre un large panel de préoccupations, non seulement d'ordre environnemental, mais également sociétal.

La problématique inhérente au traitement de la pollution décelée lors des analyses, et par là-même, à l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux résiduels après aménagement du site, méritera néanmoins d'être approfondie. Le projet intègre en effet des mesures potentiellement favorables à la neutralisation des risques redoutés, qu'il s'agisse de la dépollution du site (jardins potagers, domaine de la longère) ou du confinement des terres polluées (promontoire, butte de jeux). L'efficacité de ces dispositifs devra cependant être démontrée, notamment, en lien avec le degré de contamination des différents segments de la zone d'aménagement.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences résiduelles du projet d'aménagement, intégrant les mesures destinées à traiter la pollution existante, afin de démontrer que celles-ci seront effectivement compatibles avec l'usage futur du site d'une part (impératif d'ordre sanitaire), avec la préservation des écosystèmes situés dans son aire d'influence d'autre part (impératif d'ordre environnemental).

L'étude d'impact consacre, selon l'Ae, à juste titre, des développements assez consistants aux risques environnementaux associés à la réalisation du chantier. L'approche retenue par le maître d'ouvrage occulte cependant deux problématiques qui, en raison des spécificités du périmètre d'aménagement, appellent une attention particulière :

- Le terrain d'assiette du projet est constitué d'une mosaïque de milieux naturels ayant, pour la plupart d'entre-eux, vocation à être préservés dans le contexte du futur « *parc naturel urbain* ». Le risque inhérent à leur dégradation en cours de chantier (passage des engins, piétinement, drainage accidentel des zones humides...) n'est cependant pas spécifiquement traité par l'étude d'impact.
- Les incidences environnementales, voire sanitaires, induites par l'inondation du site en cours de chantier, n'ont pas davantage été évaluées.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires liés à la réalisation du chantier, et de préciser les mesures prises afin de prévenir la réalisation des

⁶ Mesures dites « E.R.C. » : il s'agit des mesures destinées à Eviter, Réduire et enfin, Compenser les impacts notables d'un projet.

dommages redoutés (dégradation des milieux naturels existants lorsqu'ils ont vocation à être préservés ; pollution du milieu en cas d'inondation...).

Le suivi des mesures favorables à l'environnement au cours de la réalisation du chantier est clairement exposé. L'Ae relève notamment l'intérêt présenté par le recours à un écologue, en charge du respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en faveur de la faune inféodée au site. Les modalités de suivi à plus long terme des bénéfices attendus des mesures de gestion de la pollution, du milieu naturel (gestion des boisements, des zones humides...) et, plus généralement, des actions définies en faveur de la biodiversité (passe à anguille, frayères à brochets...), mériteraient cependant d'être détaillées.

L'Ae recommande de décliner les modalités de suivi des effets prévisibles du projet à l'issue de l'aménagement des Prairies Saint-Martin (objectifs fixés, indicateurs, modalités de contrôle de leur respect et d'information du public...), en portant une attention particulière aux préoccupations liées à la maîtrise des risques induits par une éventuelle pollution résiduelle du milieu naturel, et au développement de la biodiversité.

L'essor prévisible de l'attractivité des lieux, dans le contexte futur de l'aménagement des Prairies Saint-Martin, pourrait entrer en conflit, au-delà d'un certain niveau de pression opérée sur le milieu, avec l'objectif lié à la préservation de son caractère « naturel ».

L'Ae recommande par conséquent d'intégrer à la démarche de suivi du projet dans le long terme, telle que déclinée par la ville de Rennes, un indicateur plus spécifiquement destiné à mesurer l'évolution de la fréquentation du site par le public.

Justification du projet :

Le projet d'aménagement des Prairies Saint-Martin, à l'origine initié dans le souci de préserver des espaces naturels susceptibles de répondre aux enjeux liés à la régulation des crues, dans un secteur situé au cœur du tissu urbain, et par ailleurs exposé aux inondations, a depuis lors évolué, à la faveur de la découverte de la pollution du site. Un concours organisé en 2011 afin de concrétiser les objectifs poursuivis par la ville de Rennes a permis de retenir trois options d'aménagement, avant adoption définitive de la variante soumise à l'avis de l'Ae. L'étude d'impact recense rapidement les critères pris en compte afin de départager les trois finalistes retenus (valorisation écologique du secteur ; gestion des inondations ; gestion des sols pollués).

L'Ae recommande d'exposer les trois variantes mises en concurrence lors du concours précité, en justifiant le choix opéré par la ville de Rennes, au regard des avantages et inconvénients qu'elles présentent, d'un point de vue environnemental et sanitaire. Elle recommande également de justifier ce choix, au regard de la plus-value qu'il présente, par rapport à un scénario dit « au fil de l'eau », consistant à renoncer au projet d'aménagement du site.

La présence d'une pollution ancienne, liée à l'histoire du site, implique également que cette analyse comparative soit étendue aux techniques de dépollution envisageables, ainsi qu'aux modalités de traitement des déblais. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en ce sens.

L'examen de la compatibilité du projet avec les orientations des documents de planification qui lui sont opposables, en particulier avec le PPRI de la Vilaine, le SCoT du Pays de Rennes, le SDAGE⁷ Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine, est correctement restitué.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Phase chantier

La durée nécessaire à l'aménagement du site est estimée à 6 ans (de 2016 à 2021).

Le risque de destruction de la faune inféodée au site constitue l'un des principaux enjeux à prendre en considération au cours de cette période. Cette préoccupation est prise en compte de façon satisfaisante par le maître d'ouvrage, notamment, grâce à la conception d'un calendrier de réalisation des travaux permettant d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune. Le déplacement des amphibiens, selon des modalités relativement détaillées par l'étude d'impact (balisage du chantier, mise en place de filets anti-retours permettant d'éviter la chute d'individus au fond des tranchées creusées au cours du chantier...), constitue également une mesure de réduction des incidences potentielles prévisibles au cours de la phase d'aménagement du site.

Des mesures destinées à éviter la dissémination des espèces floristiques envahissantes repérées pendant les travaux ont par ailleurs été définies, leur fauchage (ou arrachage) ainsi que leur stockage sur des espaces étanches, devant en ce sens permettre de garantir leur confinement.

De même, le risque de pollution du milieu naturel lié, notamment, au déversement accidentel d'hydrocarbures, paraît être maîtrisé, au regard des mesures préventives définies par le maître d'ouvrage (consignes relatives à la manipulation de produits liquides, stockage des produits potentiellement polluants au sein de cuves dotées de dispositifs de rétention...).

La réalisation des travaux générera des nuisances sonores ainsi qu'un surcroît de trafic aux abords du projet, dont l'impact est cependant insuffisamment évalué, en particulier, quant à son ampleur (estimation du volume de trafic supplémentaire, par exemple). Des mesures, a priori favorables à la réduction des nuisances attendues ont été définies (créneaux horaires dédiés aux « activités bruyantes », recours à un matériel de chantier agréé, arrêt des moteurs des véhicules en stationnement, engins équipés de dispositifs destinés à atténuer le bruit généré par leur fonctionnement, signalement du chantier...). Si la réalisation concomitante de projets d'aménagement concurrents au voisinage des Prairies Saint-Martin est bien énoncée par l'étude d'impact⁸, cette dernière n'en tire cependant pas de réel enseignement quant aux impacts cumulés des nuisances qui en découlent.

L'Ae recommande de préciser la portée des nuisances susceptibles d'être perçues par la population riveraine du chantier ou des usagers de la route, en tenant compte des impacts cumulés générés par la réalisation des travaux programmés concomitamment à ceux envisagés sur le site des Prairies Saint-Martin. Elle recommande d'indiquer, le cas échéant,

⁷ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

⁸ Les projets en cours ou à venir à proximité des Prairies Saint-Martin concernent les ZAC Armorique et Cochardière, le parc des Tanneurs, la Coulée verte Patton et la ligne b du métro.

les mesures de coordination définies en accord avec les différents maîtres d'ouvrage en présence, en vue de réduire efficacement les nuisances ainsi évaluées.

3.2. Phase exploitation

Gestion des inondations (prévention des désordres hydrauliques) :

Une étude hydraulique a été réalisée afin d'évaluer l'impact des aménagements projetés par la ville de Rennes sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, dans la configuration d'une crue centennale. Cette étude révèle qu'au regard de ces deux paramètres, les évolutions attendues dans le contexte futur de l'aménagement du site devraient être peu perceptibles.

L'étude d'impact semble néanmoins souligner le bilan globalement positif du projet, qui permettrait de « *gagner 60 000 m³, entre l'état existant et l'état projeté* », laissant supposer une amélioration des capacités de stockage des crues offertes par le parc naturel à l'issue de son aménagement. Cette conclusion mériterait cependant d'être à la fois reformulée et commentée, dans le souci d'en faciliter sa compréhension par le public.

L'Ae recommande d'expliquer clairement quelles sont les incidences bénéfiques attendues de l'aménagement des Prairies Saint-Martin dans le contexte de la prévention des inondations.

Préservation des zones humides

En situation future, les zones humides seront alimentées grâce aux remontées des nappes d'eau souterraine, mais également, lors des épisodes pluvieux, par débordement de l'Ille. Le projet a donc été conçu afin de tenir compte des contraintes imposées par les fortes variations du débit de l'Ille, et dans une moindre mesure, par celles observées au niveau de la ressource en eau souterraine. La création de biefs destinés à détourner l'eau du ruisseau central permettra d'alimenter les zones humides « *à la demande* », grâce à des batardeaux, mis ponctuellement en mouvement afin d'éviter leur assèchement prolongé. La réalisation de « *décaissements* » à une cote supérieure au niveau d'étiage des nappes souterraines, vise par ailleurs à éviter la formation de plans d'eau, milieux peu propices au développement de la biodiversité. La pente des décaissements projetée a été conçue dans le souci de favoriser l'essor d'une flore diversifiée, elle-même favorable à l'accueil d'une faune inféodée aux milieux humides.

L'Ae relève qu'à plus long terme, le maître d'ouvrage s'engage à recourir à une gestion différenciée des zones humides, selon leur typologie (pâturage, fauche tardive, curage des dépressions humides...).

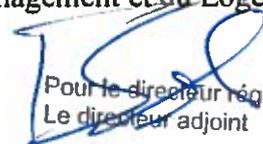
L'ensemble des mesures ainsi annoncées semble être de nature à assurer la pérennité des milieux humides recensés à l'échelle du périmètre d'aménagement. Le diagnostic n'ayant cependant pas révélé de menace majeure susceptible d'affecter la pérennité des secteurs existants, il est néanmoins malaisé d'affirmer d'emblée que le projet apportera une plus-value par rapport à la situation actuelle.

Afin de mettre ostensiblement en évidence la plus-value apportée par le projet au regard des préoccupations liées à la préservation des zones humides, l'Ae recommande de dresser un bilan comparatif des fonctionnalités propres aux secteurs recensés au sein du périmètre d'aménagement, en situation actuelle d'une part, au terme de leur aménagement d'autre part.

Corridors écologiques

Le projet intègre des mesures favorables à la préservation de la trame bleue (création d'une passe à anguilles ; installation d'une frayère à brochets dans la prairie inondable nord ; amélioration des fonctionnalités des zones humides). La valorisation de la trame verte a fait également l'objet d'une réflexion cohérente, fondée sur le maintien des éléments de végétation présentant un fort intérêt écologique (boisements rivulaires ; vieux arbres susceptibles d'abriter des insectes saproxylophages), et l'enrichissement de ses composantes (plantation d'arbres et d'espèces herbacées susceptibles de constituer des aires de nourrissage ou de refuge pour la faune).

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Patrick SEACH